

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°18-2022-05-002

PUBLIÉ LE 6 MAI 2022

Sommaire

Agence Régional de Santé - Direction Départementale 18 / POSMS

18-2022-05-04-00002 - Arrêté n°2022-DD18-OSMS-CSU-0005 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de George Sand de Bourges dans le Cher (4 pages) Page 4

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations 18 /

18-2022-05-02-00003 - Arrêté N° 2022-0405 du 2 mai 2022 portant nomination des membres de la conférence intercommunale du logement de Bourges Plus (5 pages) Page 9

18-2022-04-24-00001 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne (2 pages) Page 15

Direction Départementale des Territoires 18 / SCAP

18-2022-04-29-00002 - ARRETE N° 2022-0399 du 29 avril 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (3 pages) Page 18

Direction Départementale des Territoires 18 / SEADR

18-2022-05-03-00002 - Arrêté N° 2022 - 0406 fixant la composition de la commission départementale plénière d'orientation de l'agriculture (7 pages) Page 22

18-2022-05-03-00003 - Arrêté N° 2022 - 0407 fixant la composition de la commission départementale restreinte d'orientation de l'agriculture (7 pages) Page 30

Direction Départementale des Territoires 18 / SER

18-2022-04-29-00003 - arrêté 2022-0417 délivrant homologation du plan annuel de répartition des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole sur la nappe du Cénomaniens dans la limite du département du Cher à AREA BERRY (5 pages) Page 38

Hôpital de Sancerre /

18-2022-05-02-00004 - Décision 175/2022 portant délégation de signature cadre de santé (3 pages) Page 44

18-2022-05-02-00005 - décision 190/2022 (2 pages) Page 48

18-2022-05-02-00006 - décision 191/2022 (2 pages) Page 51

Préfecture du Cher / Direction de la Citoyenneté

18-2022-05-06-00001 - Arrêté n° 2022-455 du 6 mai 2022 fixant les dates de dépôt des déclarations de candidatures aux élections législatives des 12 et 19 juin 2022 (3 pages) Page 54

18-2022-04-06-00004 - arrêté n°2022-0330 du 06 avril 2022 portant renouvellement d'habilitation funéraire pour la SARL Ducreux-Knecht à Châteauneuf sur Cher (2 pages) Page 58

18-2022-04-06-00005 - Arrêté n°2022-0331 du 06 avril 2022 portant renouvellement d'habilitation funéraire pour la SARL Denglos à Marmagne (2 pages)	Page 61
18-2022-04-22-00004 - arrêté n°2022-0395 du 22 avril 2022 portant renouvellement d'habilitation funéraire pour les PF Ducreux-Knecht à St Doulchard (2 pages)	Page 64
18-2022-04-28-00005 - arrêté n°2022-0401 du 28 avril 2022 portant renouvellement d'habilitation pour les PF LAFAIX à Châteaumeillant (2 pages)	Page 67
18-2022-05-06-00004 - Arrêté n°2022-0456 du 06 mai 2022 abrogeant l'arrêté n°2020-057 du 28 mai 2020 portant renouvellement d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (2 pages)	Page 70
18-2022-05-04-00001 - Modifiant l'arrêté n° 2021-+0204 du 25 février 2021 (2 pages)	Page 73
Préfecture du Cher / Direction des Sécurités et de la Communication	
18-2022-05-02-00001 - AP n°2022-0398 du 02 05 2022 portant approbation du plan départemental ORSEC DS inondations Loire (2 pages)	Page 76
18-2022-05-02-00002 - Arrêté n° 2022-0404 portant dérogation aux heures de fermeture d'un débit de boissons ("Pub O'Brian's" à Bourges) (2 pages)	Page 79
18-2022-05-05-00001 - Arrêté n° 2022-0425 portant dérogation aux heures de fermeture d'un débit de boissons ("Le Macarthur's" à St Amand Montrond) (2 pages)	Page 82
18-2022-05-05-00002 - Arrêté n° 2022-0426 portant dérogation aux heures de fermeture d'un débit de boissons ("Le Paddock" à St Amand Montrond) (2 pages)	Page 85
18-2022-05-06-00003 - Arrêté N° 2022-454 du 6 mai 2022 portant interdiction de circulation des poids lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC et véhicules utilitaires transportant du matériel de sons à destination d un rassemblement festif à caractère musical (teknival, rave party) non autorisé dans le département du Cher (2 pages)	Page 88
18-2022-05-06-00002 - Arrêté N°2022-453 du 6 mai 2022 portant interdiction temporaire d un rassemblement festif à caractère musical (teknival, rave-party) dans le département du Cher (2 pages)	Page 91
Sous-Préfecture de Vierzon /	
18-2022-05-03-00001 - Arrêté n° 2022-0408 portant autorisation d'organiser des 5 heures d'endurance motocyclisme tout-terrain de DREVANT (4 pages)	Page 94

Agence Régional de Santé - Direction
Départementale 18

18-2022-05-04-00002

Arrêté n°2022-DD18-OSMS-CSU-0005 modifiant
la composition nominative du conseil de
surveillance du centre hospitalier de George
Sand de Bourges dans le Cher

ARRETE

modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier de George Sand de Bourges dans le Cher

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de monsieur Laurent HABERT en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

VU la décision n°2017-DG-DS18-0002 du 1^{er} septembre 2017 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à Monsieur Bertrand MOULIN en tant que délégué départemental de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire pour le département du Cher ;

VU l'arrêté n° 10-OSMS-CSU-18-0004 du 3 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier George Sand de Bourges ;

VU l'arrêté n° 2012-DT18-OSMS-CSU-0183 du 20 novembre 2012 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier George Sand de Bourges ;

VU l'arrêté n° 2014-DT18-OSMS-CSU-0014 du 9 juillet 2014 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier George Sand de Bourges ;

VU l'arrêté n° 2015-DT18-OSMS-CSU-0012 du 24 avril 2015 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier George Sand de Bourges ;

VU l'arrêté n° 2015-DT18-OSMS-CSU-0013 du 26 mai 2015 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier George Sand de Bourges ;

VU l'arrêté n° 2015-DT18-OSMS-CSU-0030 du 14 octobre 2015 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier George Sand de Bourges ;

VU l'arrêté n° 2015-DT18-OSMS-CSU-0047 du 11 décembre 2015 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier George Sand de Bourges ;

VU l'arrêté n° 2016-DD18-OSMS-CSU-0013 du 26 février 2016 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier George Sand de Bourges ;

VU la délibération n°9 du conseil communautaire de Bourges Plus du 27 juin 2016 portant désignation de Madame Mireille GARON en remplacement de Madame Nicole LOZÉ ;

VU l'arrêté n° 2016-DD18-OSMS-CSU-0025 du 12 juillet 2016 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier George Sand de Bourges ;

VU l'arrêté n° 2019-DD18-OSMS-CSU-0010 du 4 octobre 2019 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier George Sand de Bourges ;

VU l'arrêté n° 2019-DD18-OSMS-CSU-0024 du 10 décembre 2019 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier George Sand de Bourges ;

VU l'arrêté n° 2020-DD18-OSMS-CSU-0002 du 12 février 2020 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier George Sand de Bourges ;

VU l'arrêté n° 2020-DD18-OSMS-CSU-0014 du 16 octobre 2020 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier George Sand de Bourges ;

VU l'arrêté n° 2020-DD18-OSMS-CSU-0025 du 08 décembre 2020 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier George Sand de Bourges.

VU l'arrêté n°2021-DD18-OSMS-CSU-0015 du 04 octobre 2021 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier George Sand de Bourges.

VU l'arrêté n°2021-DD18-OSMS-CSU-0023 du 26 novembre 2021 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier George Sand de Bourges.

VU l'arrêté n°2022-DD18-OSMS-CSU-0001 du 1^{er} février 2022 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier George Sand de Bourges.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Sont désignés pour siéger au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier George Sand de Bourges

I- Membres avec voix délibérative :

En qualité de représentants des collectivités territoriales :

- Madame Solange MION, représentante de la commune de Vierzon ;
- Madame Magali BESSARD, représentante du maire de la commune de Bourges ;
- Mesdames Irène FELIX, représentante de communauté d'agglomération de Bourges Plus et Marie-Pierre CASSARD, représentante de la Communauté de communes de Vierzon-Sologne-Berry ;
- Madame Clarisse DULUC, représentante du conseil départemental du Cher.

En qualité de représentants du personnel :

- Madame le docteur Amandine DUBOIS et Monsieur le docteur Adnan CHAFIER, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- Monsieur Adrien GOBRON et Madame Habiba AZOUZI, représentants désignés par les organisations syndicales ;
- Monsieur Eric BILBILLE, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médicotechniques.

En qualité de personnalités qualifiées :

- Madame le docteur Maryse CLASQUIN et Monsieur Robert MORISSE, personnalités qualifiées désignées par le directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- Madame Marie-Thérèse GUILLEMIN (UNAFAM) et Monsieur Vincent FONSAGRIVE (GEDHIF), représentants des usagers désignés par le Préfet du Cher ;

- Monsieur Jean-Paul VADROT, personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Cher.

II- Membres avec voix consultative :

- Le vice-président du directoire du centre hospitalier George Sand de Bourges ;
- Le directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire ou son représentant ;
- Le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Cher ;
- Monsieur François CORMIER-BOULIGEON, député de la circonscription du centre hospitalier George Sand de Bourges ;
- Monsieur Laurent PRIOUX, représentant des familles des personnes accueillies dans les USLD ou en EHPAD.

ARTICLE 2 : Le mandat des intéressés prendra fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels ils ont été désignés.

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire.

ARTICLE 4 : Le directeur du centre hospitalier George Sand de Bourges et le directeur départemental du Cher de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire et au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Fait à Bourges, le 4 mai 2022
Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Centre-Val de Loire
Le directeur départemental du Cher,
Signé : Bertrand MOULIN

Arrêté n°2022-DD18-OSMS-CSU-0005 enregistré le 4 mai 2022

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations 18

18-2022-05-02-00003

Arrêté N° 2022-0405 du 2 mai 2022 portant
nomination des membres de la conférence
intercommunale du logement de Bourges Plus



PREFET DU CHER



PRÉSIDENTE DE
L'AGGLOMÉRATION DE BOURGES

A R R Ê T É N° 2022-0405 du 2 Mai 2022

portant nomination des membres
de la conférence intercommunale du logement de Bourges Plus

Le Préfet du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

La Présidente de la communauté
d'agglomération de Bourges Plus,

- Vu** le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L441-1-5 ;
- Vu** la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;
- Vu** la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 modifiée tendant à améliorer les rapports locatifs ;
- Vu** la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;
- Vu** la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine et notamment son article 8 ;
- Vu** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et notamment son article 97 ;
- Vu** la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté et notamment son article 70 ;
- Vu** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- Vu** le plan départemental d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées du Cher 2015-2019 ;
- Vu** le programme local de l'habitat de l'agglomération de Bourges adopté le 16 février 2015 ;

Vu le contrat de ville 2015-2020 de l'agglomération de Bourges et son avenant de prolongation / révision 2015 – 2022 ;

Vu la compétence relevant du domaine de l'habitat et du logement détenue par la communauté d'agglomération de Bourges, conformément aux articles L.5215-20, L.5216-5 et L.5217-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°21 du 5 octobre 2015 du conseil communautaire de l'agglomération de Bourges, engageant l'établissement public de coopération intercommunale dans la démarche du plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information du demandeur ;

Vu la délibération du 17 décembre 2018 du conseil communautaire de l'agglomération de Bourges approuvant le document cadre sur les orientations stratégiques en matière d'attribution de logements sociaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-0034 du 15 janvier 2019 portant approbation du document cadre sur les orientations en matière d'attribution de logements sociaux pour le territoire de la communauté d'agglomération de Bourges Plus ;

Vu la Convention Intercommunale d'Attribution qui décline les objectifs de rééquilibrage de peuplement à l'échelle de l'agglomération, approuvée par les membres de la Conférence Intercommunale du Logement le 9 novembre 2018 et signée le 26 décembre 2019 ;

Sur proposition conjointe du secrétaire général de la Préfecture et de la directrice générale des services de la communauté d'agglomération de Bourges Plus ;

A R R Ê T E N T

Article 1er – Objet de la conférence intercommunale du logement

La conférence intercommunale du logement est chargée d'adopter des orientations concernant :

- Les objectifs en matière d'attributions de logements et de mutations sur le patrimoine locatif social présent ou prévu sur le ressort territorial de l'établissement ;
- Les modalités de relogement des personnes relevant de l'accord collectif ou déclarées prioritaires et des personnes relevant des projets de renouvellement urbain ;
- Les modalités de la coopération entre les bailleurs sociaux et les titulaires de droits de réservation.

Elle émet un avis sur l'adoption de la convention intercommunale d'attribution et suit sa mise en œuvre de la convention intercommunale, sur le territoire de l'agglomération, prévue à l'article L.441-1-5 du code de la construction et de l'habitation.

Elle est associée au suivi de la mise en œuvre, sur l'agglomération de Bourges, du plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs, et des accords collectifs.

Elle est compétente pour formuler des propositions en matière de création d'offres de logement adapté et d'accompagnement des personnes.

Ses orientations constituent la politique d'attribution intercommunale des logements sociaux et prennent la forme d'un document cadre.

Article 2 – Composition de la conférence

La conférence intercommunale du logement de Bourges Plus est coprésidée par le Préfet du Cher et par la Présidente de la communauté d'agglomération Bourges Plus.

Elle est composée de différents collègues :

COLLEGE DES REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Sont membres de droit les maires des communes qui composent la communauté d'agglomération :

Madame/Monsieur le Maire d'Annoix ou son représentant

Madame/Monsieur le Maire d'Arçay ou son représentant

Madame/Monsieur le Maire de Berry-Bouy ou son représentant

Madame/Monsieur le Maire de Bourges ou son représentant

Madame/Monsieur le Maire de La Chapelle-Saint-Ursin ou son représentant

Madame/Monsieur le Maire du Subdray ou son représentant

Madame/Monsieur le Maire de Lissay-Lochy ou son représentant

Madame/Monsieur le Maire de Marmagne ou son représentant

Madame/Monsieur le Maire de Mehun sur Yèvre ou son représentant

Madame/Monsieur le Maire de Morthomiers ou son représentant

Madame/Monsieur le Maire de Plaimpied-Givaudins ou son représentant

Madame/Monsieur le Maire de Saint-Doulchard ou son représentant

Madame/Monsieur le Maire de Saint-Germain-du-Puy ou son représentant

Madame/Monsieur le Maire de Saint-Just ou son représentant

Madame/Monsieur le Maire de Saint-Michel-de-Volangis ou son représentant

Madame/Monsieur le Maire de Trouy ou son représentant

Madame/Monsieur le Maire de Vorly ou son représentant

Représentants du Conseil départemental :

Titulaire : Monsieur Patrick BARNIER, vice-président en charge de l'aménagement du territoire (Haut débit, DSI), agriculture et enseignement supérieur

Suppléant : Madame Sakina ROBINSON, conseillère départementale, canton de Bourges 1

Titulaire : Madame Catherine REBOTTARO, conseillère départementale, canton de Saint-Doulchard

Suppléant : Madame Zéhira BEN-AHMED, conseillère départementale, canton de Bourges 3

COLLEGE DES REPRESENTANTS DES PROFESSIONNELS INTERVENANT DANS LE CHAMP DES ATTRIBUTIONS

Représentant des bailleurs sociaux :

Madame/Monsieur le directeur de Val de Berry-Office public de l'habitat du Cher ou son représentant

Madame/Monsieur le directeur de France Loire ou son représentant

Madame/Monsieur le directeur de Scalis ou son représentant

Madame/Monsieur le directeur d'Axentia ou son représentant

Madame/Monsieur le directeur de l'antenne de Bourges de la CDC Habitat ou son représentant

Représentants des organismes titulaires du droit de réservation :

Madame/Monsieur le directeur d'Action Logement Services ou son représentant

Représentants des organismes agréés qui exercent des activités :

- de maîtrise d'ouvrage d'opérations d'acquisition, de construction ou de réhabilitation de logements ou de structures d'hébergement en tant que propriétaire ou preneur de bail à construction emphytéotique ou de bail à réhabilitation :

Titulaire : Madame/Monsieur le président de l'association EMMAÛS

Suppléant : Madame/Monsieur le président de SOLIHA Cher

- d'ingénierie sociale, financière et technique, d'intermédiation locative et de gestion locative sociale :

Titulaire : Madame/Monsieur le directeur de l'Association Jean-Baptiste Caillaud

Suppléant : Madame/Monsieur le directeur de l'association UDAF du Cher

Titulaire : Madame/Monsieur le directeur de l'association Le Relais

Suppléant : Madame/Monsieur le directeur de l'association Espoir 18

Titulaire : Madame/Monsieur le directeur de l'association Saint François

Suppléant : Madame/Monsieur le directeur d'Assimmo 18

Représentants des associations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées :

Titulaire : Madame/Monsieur le directeur de l'association TIVOLI initiatives

Suppléant : Madame/Monsieur le directeur de l'association Entraide Berruyère

Titulaire : Madame/Monsieur le directeur territorial Centre d'ADOMA

Suppléant : Madame/Monsieur le directeur de La Croix Marine

**COLLEGES DES REPRESENTANTS DES USAGERS OU DES ASSOCIATIONS DE
DEFENSE DES PERSONNES EN SITUATION D'EXCLUSION PAR LE LOGEMENT**

Représentants locaux des associations de locataires siégeant à la commission nationale de concertation :

Titulaire : Madame/Monsieur le président de la Confédération nationale du logement (CNL) antenne du Cher

Suppléant : Madame/Monsieur le président de l'AFOC du Cher

Titulaire : Madame/Monsieur le président de la Confédération générale du logement (CGL) antenne du Cher

Suppléant : Madame/Monsieur le président de la CLCV du Cher

Représentants locaux des associations de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement :

Titulaire : Madame/Monsieur le directeur de Imanis

Suppléant : Madame/Monsieur le directeur/président de l'association APLEAT-ACEP

Représentants de personnes défavorisées :

Deux représentants des usagers désignés parmi les participants du conseil consultatif départemental des personnes accueillies (CCDPA).

Article 3 –

La conférence intercommunale du logement adopte un règlement intérieur précisant le fonctionnement de l'instance et notamment le nombre de réunions annuelles, les modalités de convocation des membres titulaires et de coordination entre titulaires et suppléants, la définition d'un quorum, l'identification du secrétariat, les modalités de prises de décisions par délibérations, la durée du mandat des membres et les modalités de renouvellement de sa composition.

Article 4 –

L'arrêté n°2019-0664 du 21 mai 2019 portant nomination des membres de la conférence intercommunale du Logement de Bourges Plus est abrogé.

Article 5 –

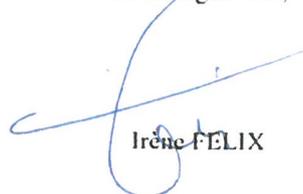
Le secrétaire général de la Préfecture et la directrice générale des services de la communauté d'agglomération de Bourges Plus sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Le Préfet,



Jean-Christophe BOUVIER

La Présidente de la communauté d'agglomération
de Bourges Plus,



Irène FELIX

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations 18

18-2022-04-24-00001

récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE
LOIRE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU CHER*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP750829293**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Cher

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Cher le 24 avril 2022 par Monsieur Jean-Baptiste GAGEY en qualité de gérant, pour l'organisme Gagey Jean-Baptiste dont l'établissement principal est situé LES GILETS 18170 REZAY et enregistré sous le N° SAP750829293 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourges, le 24 avril 2022

Pour le Directeur de la direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations
et par délégation
Le chef du service insertion dans l'emploi et mutations économiques


Sylvain du Champ

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Cher ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS Cédex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale des Territoires 18

18-2022-04-29-00002

ARRETE N° 2022-0399 du 29 avril 2022 portant
modification de la composition de la
commission départementale de préservation des
espaces naturels, agricoles et forestiers

**ARRÊTE n° 2022 – 0399 du 29 avril 2022
portant modification de la composition de la commission départementale
de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers**

**Le Préfet du Cher,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L 112-1-1, et D 112-1-11 à D 112-1-11-2 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L 111-3 à L 111-5, L 132-13, L 142-5, L 143-20, L 151-11 à L151-13, L 153-16, L153-17, L 160-1, L 163-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R 133-1 à R 133-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-1-1029 du 2 octobre 2015 portant création et composition de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;

Vu le décret du 05 février 2020 nommant M. Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral 2019-0157 du 21 février 2019 fixant la liste des organisations syndicales agricoles habilitées à siéger au sein de certains organismes ou commissions ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021 – 1264 du 20 octobre 2021, portant modification de la composition de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;

Vu le courrier du président de la Fédération des chasseurs du Cher désignant M. Jean-Claude COTINEAU comme membre titulaire en remplacement de M. François-Hugues de CHAMPS et M. Philippe PORTIER en qualité de suppléant ;

Vu le courrier du président des Jeunes Agriculteurs du Cher désignant M. Vincent JALLET comme membre titulaire en remplacement de M. Aurélien DEQUIEDT et M. Pierre JUBERT en qualité de suppléant en remplacement de M. Arnaud RONDIER ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des Territoires du Cher ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n°2021 – 1264 du 20 octobre 2021 est abrogé.

Article 2 : La commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers est composée comme suit :

Membres de droit :

1 - Le président du Conseil départemental représenté par M. P. BARNIER,

2 - Deux maires désignés par l'Association des maires du Cher : M. Xavier CREPIN maire de Parnay, et M. Pierre de JOUVENCEL maire de Bussy ou leurs suppléants, M. Dominique BURLAUD maire de Corquoy, et M. Bernard BAUCHER maire de Brinay,

3 – Le président d'un établissement Public ou d'un syndicat Mixte mentionné à l'article L.143-16 du code de l'urbanisme, désigné par l'Association des maires du Cher, représenté par M. Alain MAZE, président du PETR Centre Cher en qualité de membre titulaire et M. Olivier HURABIELLE, membre du syndicat mixte du Pays Loire Val d'Aubois en qualité de membre suppléant,

4 - Le président de l'Association départementale des communes forestières M. Jean Marie DELEUZE ou son suppléant, M. Almaric GUIDOUX,

5 – Le directeur de la direction départementale des Territoires ou son représentant,

6 - Le président de la Chambre d'agriculture ou son suppléant, M. Jean-Claude ROUX,

7 - Le président de chacune des organisations syndicales agricoles représentatives au niveau départemental habilitées en application de l'article 1^{er} du décret n° 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions :

- Le président de la Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles du Cher (FNSEA 18), M. Arnaud LESPAGNOL ou son suppléant, M. Benoit PERROCHON,

- Le président des Jeunes Agriculteurs du Cher représenté par M. Vincent JALLET ou son suppléant M. Pierre JUBERT,

- Le président de la Coordination Rurale du Cher représenté par M. Erwan LE MINTIER ou son suppléant, M. Michel CARTIER,

- Le président de la Confédération Paysanne du Cher représenté Mme Martine BILLON ou sa suppléante, Mme Justine FLOQUET,

8 - Le président de l'Association départementale pour le développement de l'emploi agricole et rural représenté par M. François CRUTAIN ou son suppléant, M. Philippe de MARTIMPREY ;

9 - Au titre de membre représentant une organisation représentative des propriétaires agricoles dans le département du Cher, M. Dominique de MONTALIVET représentant le Syndicat départemental de la propriété privée rurale ou sa suppléante, Mme Roselyne DUBOIN,

10 - Le président du Syndicat départemental des propriétaires forestiers ou son suppléant, M. François DUBOIS de La SABLONIERE,

11 - Le président de la Fédération départementale des chasseurs, M. Jean-Claude COTINEAU ou son suppléant, M. Philippe PORTIER,

12 - Le président de la Chambre interdépartementale des notaires du Cher et de l'Indre représenté par M. Laurent GIRAUD,

13 - Le président de deux associations agréées pour la protection de l'environnement :
- La présidente de l'Association Nature 18 représentée par M. Philippe VAN NIEUWERKE ou son suppléant M. Alain FAVROT,
- Le président du Conservatoire d'espaces naturels Centre-Val de Loire représenté par M. Jean-Claude BOURDIN ou son suppléant, M. Jean-Batiste COLOMBO,

14 - Le directeur de l'Institut national de l'origine et de la qualité ou son représentant,

Membres associés avec voix consultative :

- Un représentant de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural pour le département, représenté par Mme Christelle BOISSIERE ou son suppléant M. Frédéric DAVID,

- Le directeur de l'agence locale de l'Office national des forêts représenté par Mme Marjorie GUILLON ou son suppléant, M. Patrick LEROY.

Article 3 : Fonctionnement de la commission :

Elle peut se doter d'un règlement intérieur qui peut intégrer les dispositions du décret 2014-1627 du 26/12/2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

Article 4 : Secrétariat de la commission :

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction départementale des Territoires.

Article 5 : Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cher.

Fait à Bourges, le 29 avril 2022

Le Préfet

Signé : Jean-Christophe BOUVIER

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé de l'urbanisme ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). **Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.**

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Direction Départementale des Territoires 18

18-2022-05-03-00002

Arrêté N° 2022 - 0406 fixant la composition de la
commission départementale plénière
d'orientation de l'agriculture



PRÉFET DU CHER

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des Territoires du Cher

ARRÊTE N° 2022 - 0406 fixant la composition de la commission départementale plénière d'orientation de l'agriculture

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R. 313-1 à R. 313-8 ;

Vu le décret du 5 février 2020, nommant Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral 2019-0157 du 21 février 2019 fixant la liste des organisations syndicales agricoles habilitées à siéger au sein de certains organismes ou commissions ;

Vu la proposition des Jeunes Agriculteurs du Cher, en date du 28 mars 2022 ;

Vu la proposition de la Fédération des chasseurs du Cher, en date du 12 avril 2022 ;

Considérant la nécessité de nommer de nouveaux membres représentant les Jeunes Agriculteurs du Cher et la Fédération des chasseurs du Cher, avec voix délibérative :

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1er :

La commission départementale d'orientation de l'agriculture présidée par Monsieur le Préfet ou son représentant, comprend :

- le président du conseil régional ou son représentant
 - le président du conseil départemental ou son représentant
 - le directeur départemental des Territoires ou son représentant
 - le directeur départemental des Finances Publiques ou son représentant
 - le président de la caisse de mutualité sociale agricole ou son représentant
- un président d'établissement public de coopération intercommunale ayant son siège dans le département ou son représentant ou, le cas échéant, le représentant d'un syndicat mixte de gestion d'un parc naturel régional ou de pays

TITULAIRE

M. Alain MAZÉ, Maire d'Annoix
Président du Syndicat Mixte Pôle d'Equilibre Territorial et Rural
Centre-Cher (PETR Centre Cher)

SUPPLEANTS

M. Michel MONSEAU, Maire de Grossouvre
Délégué suppléant du bureau du Syndicat du Pays Loire Val d'Aubois
27 rue du Lieutenant Petit - 18150 LA GUERCHE SUR L'AUBOIS

Mme Bernadette PERROT-DUBREUIL, Maire du Chatelet
Membre du bureau du Syndicat de Pays Berry Saint Amandois
88 avenue de la République – 18200 SAINT AMAND MONTROND

- les représentants de la Chambre d'Agriculture, dont un au titre des sociétés coopératives agricoles.

Titulaires	Suppléants
M. Etienne GANGNERON 4, Allée des Pâtureaux 18110 VASSELAY	M. Olivier COMBETTE les Hallards 18600 AUGY SUR AUBOIS M. Arnaud RONDIER domaine de Cogny 18130 COGNY
Mme Anne-Gaëlle LESPAGNOL 7, rue des Colombes 18390 NOHANT EN GOUT	M. Stéphane DESBOIS la Jarrée 18170 LE CHATELET M. Benoît CHAUMEAU le Coudray 18120 LURY SUR ARNON
Au titre des coopératives M. Jean-Luc GITTON 15, les Sotivets 18220 AZY	Mme Flore CHAUEAU Le bourg 18220 SAINT CEOLS M. Stéphane LEFEBVRE 6, les Fargeaux 18300 MÉNETOU RATEL

- les représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture

↳ **au titre des entreprises agro-alimentaires non coopératives**

TITULAIRE

M. Dominique VERNEAU - Laiteries H. TRIBALLAT – 18220 RIANES

SUPPLEANT

néant

↳ **au titre des coopératives**

TITULAIRE

M. Emmanuel BONNET - la Bouloise - 18250 NEUVY DEUX CLOCHERS

SUPPLEANTS

M. Yves DEBONO - la métairie - 18140 LUGNY CHAMPAGNE

M. Jean-Louis MOULON – 82, boulevard Joffre – 18000 BOURGES

- 8 représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale

↳ **au titre de la FNSEA 18**

Titulaires	Suppléants
M. Arnaud LESPAGNOL 7 rue des Colombes 18390 NOHANT EN GOUT	M. Eric ROBLIN Le Colombier 18260 SUBLIGNY M. Alexandre CERVEAU Ensefort- 230 route de Coullons 18410 BLANCAFORT
M. Florian CHRETIEN 4, Mazan 18350 BLET	M. Olivier GUENIAU 49 Rue de Gionne 18000 BOURGES M. Yves LESTOURGIE 52, rue Chevilly 18120 MEREAU
Mme Christelle METENIER 43 Les Espalières 18170 ARDENAIS	M. Jean-Baptiste BOURSAUD Le Mas de Rose 18370 PREVERANGES M. François MORIER Le Treuil 18360 FAVERDINES

↳ **au titre du Syndicat des JA**

Titulaires	Suppléants
M. JUBERT Pierre Le Moulin à Vent 18310 NOHANT EN GRACAY	M. Nicolas CHERRIER Dionnet 18510 MENETOU SALON
M. JALLET Vincent Le Crezay 18400 PRIMELLES	M. BEAUQUIS Alexandre Les courreaux 18360 Vesdun

↳ **au titre de la Confédération Paysanne**

Titulaire	Suppléants
M. Jean-Paul CHAUVELOT Maison Rouge 18360 VESDUN	Mme Véronique AUPETITGENDRE Les Etangs 18200 ORCENAI Mme Justine FLOQUET La Place 18170 LOYE SUR ARNON

↪ **au titre de la Coordination Rurale**

Titulaires	Suppléants
M. Gonzagues BACHELIER 7D, chemin des Terres Blanches - 18500 MEHUN SUR YEVRE	M. Karl ICK domaine de Sauzay 18190 ST LOUP DES CHAUMES Mme Geneviève de BRACH route de Gracay - Lachapelle 18100 ST HILAIRE DE COURT
M. Philippe GRESSIN 4, avenue de la Gare 18390 ST GERMAIN DU PUY	M. Achille DEFFONTAINES 4, rue de la Petite Armée 18000 BOURGES M. Mickaël LESCH 16, rue Louis Charby 18400 ST CAPRAIS

- le représentant des salariés agricoles

TITULAIRE

Mme LAZARD Karine - 29, route des Terres Rouges - 18110 ST ELOY DE GY

SUPPLEANT

néant

- les représentants de la distribution des produits agro-alimentaires, dont un au titre du commerce indépendant de l'alimentation

↪ **au titre de la grande distribution**
(aucune personne désignée)

↪ **au titre du commerce indépendant**

TITULAIRE

Mme Anne-Flore MARTIGNON, SAS MARTIGNON
18, route de Villegenon - 18260 VAILLY SUR SAULDRE

SUPPLEANT

M. Matthieu PISSIER, SAS GABORET
route de Cerdon - 18410 ARGENT SUR SAULDRE

- le représentant du financement de l'agriculture

TITULAIRE

M. Luc de MONTENAY - **le Ponthereau** 18120 MASSAY
(Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Centre Loire)

SUPPLEANTS

M. PICOT Pierre - Place de la Tournois 18130 DUN SUR AURON
(Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Centre Loire)

M. GAMBADE Quentin - Centre d'Affaires Esplanade Aéroport
9, rue Pierre Latécoère - 18000 BOURGES (Banque Populaire Val de France)

- le représentant des fermiers et métayers

TITULAIRE

M. Jean-Marie AUDEBERT - 15, rue des Tilleuls -18340 CROSSES

SUPPLEANTS

M. Benoît PERROCHON - La Garenne - 18310 GRACAY

M. Antoine GAUDINAT - Toutifaut - 18120 LIMEUX

- le représentant des propriétaires agricoles

TITULAIRE

M. Dominique de MONTALIVET – 27, Place du Champ de Foire – 18140 HERRY

SUPPLEANTS

M. Olivier de BRIE - le Claudy - 18110 ST ELOY DE GY

Mme. Roselyne DUBOIN - les Henrys - 18380 ENNORDRES

- le représentant de la propriété forestière

TITULAIRE

M. Jean Luc de LA SERRE - Puyvallée - 18110 VASSELAY

SUPPLEANTS

M. Jean de JOUVENCEL - la Maisonfort – 18310 GENUILLY

M. Marc PERROT - 3, place Saint Marc - 45000 ORLEANS

- les représentants d'associations de protection de la nature ou d'organismes gestionnaires de milieux naturels de la faune et de la flore

↳ **au titre de la Fédération des Chasseurs**

TITULAIRE

Mme Cécile COLIN - la Commanderie - 18140 CHARENTONNAY

SUPPLEANTS

M. Raphaël GUILLOT – Le Grand Briou – 18150 LA GUERCHE SUR L'AUBOIS

M. PICQ Laurent - Le Pont de Sargy- 18210 BANNEGON

↳ **au titre de NATURE 18**

TITULAIRE

Mme Danièle BOONE – 2, chemin du Bois de Bonne Bûche – 18350 IGNOL

SUPPLEANT

néant

- le représentant de l'artisanat

TITULAIRE

M. Jean-Luc THEOPHILE – 30, rue du 8 Mai - 18140 LUGNY CHAMPAGNE

SUPPLEANTS

M. Jean-Luc CHEVALIER - chemin Ste Marie - 18570 TROUY

M. Stéphane ROLLAND - 46, route du Canal - 18300 MENETREOL SUR SANCERRE

- le représentant des consommateurs

TITULAIRE

Mme Monique GUEGUEN - 20, avenue du 11 Novembre - 18000 BOURGES

SUPPLEANTS

Mme Annick THIBEAULT - 13, route de Trouy - 18570 LA CHAPELLE ST URSIN
M. Édouard MILLET - les Rousseaux - 18110 SAINT MARTIN D'AUXIGNY

- les personnes qualifiées

↳ **au titre de la Chambre d'Agriculture**

TITULAIRE

M. Morgan BIGOT – 18, route d'Alnay – 18120 MEREAU

SUPPLEANT

M. Arnaud RONDIER – domaine de Cogny – 18130 COGNY

↳ **au titre de la Fédération du Cher pour la pêche et la protection du milieu aquatique**

TITULAIRE

M. Gérard BARACHET - 103, rue de Mazières - 18000 BOURGES

SUPPLEANTS

M. Christian STEPHAN - 103, rue de Mazières - 18000 BOURGES
M. Mathieu ROUSSEAU – 103, rue de Mazières - 18000 BOURGES

Article 2 :

La commission départementale plénière d'orientation de l'agriculture concourt à l'élaboration et à la mise en œuvre, dans le département, des politiques publiques en faveur de l'agriculture, de l'agro-industrie et du monde rural.

A cette fin, elle est informée de l'utilisation au plan départemental des crédits affectés par la Communauté européenne, l'Etat et les collectivités territoriales dans le domaine des activités agricoles et forestières.

Elle est également consultée sur le projet élaboré par le préfet pour fixer les priorités de la politique d'orientation des productions et d'aménagement des structures d'exploitation. Elle est notamment chargée d'émettre un avis, dans les cas et selon les modalités prévus par les dispositions législatives ou réglementaires, sur les projets d'actes réglementaires et individuels en matière de structures agricoles, d'aides aux exploitants, aux exploitations, aux cultures et aux modes de production.

Article 3 :

I - Sous réserve des dispositions du II, les membres de la commission sont nommés pour une durée de trois ans.

II - Tout membre de la commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4 : Toutes dispositions antérieures sont abrogées.

Article 5 :

Le secrétaire général de la Préfecture du Cher et le Directeur Départemental des Territoires du Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourges, le 3 mai 2022

Le Préfet,

signé Jean-Christophe BOUVIER

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à madame la préfète du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Direction Départementale des Territoires 18

18-2022-05-03-00003

Arrêté N° 2022 - 0407 fixant la composition de la
commission départementale restreinte
d'orientation de l'agriculture



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires du Cher**

**ARRÊTE N° 2022 - 0407
fixant la composition de la commission départementale restreinte
d'orientation de l'agriculture**

**Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R. 313-1 à R. 313-8 ;

Vu le décret du 5 février 2020, nommant Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022 – 0406 en date du 3 mai 2022 fixant la composition de la commission départementale plénière d'orientation de l'agriculture ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1er :

Il est créé au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, une section spécialisée présidée par Monsieur le Préfet ou son représentant qui comprend les membres suivants avec voix délibérative :

- le président du conseil régional ou son représentant
- le président du conseil départemental ou son représentant
- le directeur départemental des Territoires ou son représentant
- le directeur départemental des Finances Publiques ou son représentant
- le président de la caisse de mutualité sociale agricole ou son représentant
- 8 représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale

- au titre de la FNSEA 18

Titulaires	Suppléants
M. Arnaud LESPAGNOL 7 rue des Colombes 18390 NOHANT EN GOUT	M. Eric ROBLIN Le Colombier 18260 SUBLIGNY M. Alexandre CERVEAU Ensefort- 230 route de Coullons 18410 BLANCAFORT
M. Florian CHRETIEN 4, Mazan 18350 BLET	M. Olivier GUENIAU 49 Rue de Gionne 18000 BOURGES M. Yves LESTOURGIE 52, rue Chevilly 18120 MEREAU
Mme Christelle METENIER 43 Les Espalières 18170 ARDENAIS	M. Jean-Baptiste BOURSAUD Le Mas de Rose 18370 PREVERANGES M. François MORIER Le Treuil 18360 FAVERDINES

- au titre du Syndicat des JA

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
M. JUBERT Pierre Le Moulin à Vent 18310 NOHANT EN GRACAY	M. Nicolas CHERRIER Dionnet 18510 MENETOU SALON
M. JALLET Vincent Le Crezay 18400 PRIMELLES	M. BEAUQUIS Alexandre Les courreaux 18360 Vesdun

- au titre de la Confédération Paysanne

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléants</u>
M. Jean-Paul CHAUVELOT Maison Rouge 18360 VESDUN	Mme Véronique AUPETITGENDRE Les Etangs 18200 ORCENAI Mme Justine FLOQUET La Place 18170 LOYE SUR ARNON

- au titre de la Coordination Rurale

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
M. Gonzagues BACHELIER 7D, chemin des Terres Blanches - 18500 MEHUN SUR YEVRE	M. Karl ICK domaine de Sauzay 18190 ST LOUP DES CHAUMES Mme Geneviève de BRACH route de Gracay - La chapelle 18100 ST HILAIRE DE COURT
M. Philippe GRESSIN 4, avenue de la Gare 18390 ST GERMAIN DU PUY	M. Achille DEFFONTAINES 4, rue de la Petite Armée 18000 BOURGES M. Mickaël LESCH 16, rue Louis Charby 18400 ST CAPRAIS

- un représentant de la Chambre d'Agriculture

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléants</u>
Mme Anne-Gaëlle LESPAGNOL 7, rue des Colombes 18390 NOHANT EN GOUT	M. Olivier COMBETTE les Hallards 18600 AUGY SUR AUBOIS M. Stéphane DESBOIS la Jarrée 18170 LE CHATELET

- un représentant des activités de transformation des produits de l'agriculture au titre des coopératives

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléants</u>
M. Emmanuel BONNET la Bouloise 18250 NEUVY DEUX CLOCHERS	M. Yves DEBONO la métairie 18140 LUGNY CHAMPAGNE M. Jean-Louis MOULON 82, boulevard Joffre 18000 BOURGES

- un représentant du financement de l'agriculture

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléants</u>
<p>M. Luc de MONTENAY le Ponthereau 18120 MASSAY (Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Centre Loire)</p>	<p>M. PICOT Pierre Place de la Tournois 18130 DUN SUR AURON (Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Centre Loire)</p> <p>M. GAMBADE Quentin Centre d'Affaires Esplanade Aéroport 9, rue Pierre Latécoère 18000 BOURGES (Banque Populaire Val de France)</p>

- un représentant des fermiers et métayers

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléants</u>
<p>M. Jean Marie AUDEBERT 15 rue des Tilleuls 18340 CROSSES</p>	<p>M. Benoît PERROCHON La Garenne 18310 GRACAY</p> <p>M. Antoine GAUDINAT Toutifaut 18120 LIMEUX</p>

- un représentant des propriétaires agricoles

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléants</u>
<p>M. Dominique de MONTALIVET 27, rue du Champ de Foire 18140 HERRY</p>	<p>M. Olivier de BRIE le Claudy 18110 ST ELOY DE GY</p> <p>Mme Roselyne DUBOIN Les Henrys 18380 ENNORDRES</p>

- un représentant de la propriété forestière

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléants</u>
M. Jean-Luc de la SERRE Puyvallée 18110 VASSELAY	M. Jean de JOUVENCEL La Maisonfort 18310 GENOUILLY M. Marc PERROT 3, place Saint Marc 45000 ORLEANS

- les représentants d'associations de protection de la nature ou d'organismes gestionnaires de milieux naturels de la faune et de la flore

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
<u>au titre de la Fédération des Chasseurs</u> Mme Cécile COLIN la Commanderie 18140 CHARENTONNAY	M. Raphaël GUILLOT Le grand Briou 18150 LA GUERCHE SUR L'AUBOIS M. PICQ Laurent Le Pont de Sargy 18210 BANNEGON
<u>au titre de NATURE 18</u> Mme Danièle BOONE 2, chemin du Bois de Bonne Bûche 18350 IGNOL	néant

Article 2 :

M. le Préfet peut, en fonction de l'ordre du jour, convoquer des experts ou des personnes qualifiées. (la liste non exhaustive des experts est jointe en annexe)

Article 3 :

La commission restreinte exerce les compétences déléguées par la commission plénière, à titre consultatif, s'agissant de décisions individuelles en matière de structures agricoles, d'aides aux exploitants, aux exploitations, aux cultures et aux modes de production.

- demandes individuelles pour prétendre au bénéfice des aides à l'installation des jeunes agriculteurs,
- demandes individuelles dans le cadre de l'Accompagnement à l'Installation-Transmission en Agriculture (AITA),
- demandes individuelles de reconversion professionnelle,
- demandes individuelles dans le cadre du soutien aux filières en difficulté lors de crises conjoncturelles,

- demandes individuelles d'autorisations d'exploiter et de poursuite temporaire d'activité,
- répartition des références individuelles de production ou de droits à aides,
- avis sur le schéma d'organisation du dispositif d'accompagnement à l'installation proposé par le COTI,
- avis sur les éventuelles adaptations proposées par le COTI, du cahier des charges national du « stage 21 heures »,
- avis sur les recours déposés par les candidats à l'installation suite à contestation du PPP proposé par les conseillers.

Article 4 : La durée du mandat des membres non désignés es qualités est fixée à trois ans.

Article 5 : Toutes dispositions antérieures sont abrogées.

Article 6 : Le secrétaire général de la Préfecture du Cher et le directeur départemental des Territoires du Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourges, le 3 mai 2022

Le Préfet,

signé Jean-Christophe BOUVIER

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à madame la préfète du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

**ANNEXE à l'arrêté préfectoral n°2022 - 0407
fixant la composition de la commission départementale restreinte
d'orientation de l'agriculture**

Liste des experts convoqués en fonction de l'ordre du jour

- un représentant du comité d'orientation « transmission-installation » :
 - TITULAIRE
M. Morgan BIGOT - 18, route d'Alnay -18120 MEREAU (titulaire)
 - SUPPLEANT
M. Arnaud RONDIER - domaine de Cogny - 18130 COGNY (suppléant)

- le directeur de la SAFER du CENTRE ou son représentant
- le proviseur du LEGTA
- le président du CER CENTRE ALLIANCE FRANCE ou son représentant
- le président de la FDGEDA ou son représentant

Direction Départementale des Territoires 18

18-2022-04-29-00003

arrêté 2022-0417 délivrant homologation du plan
annuel de répartition des prélèvements d'eau
pour l'irrigation agricole sur la nappe du
Cénomaniens dans la limite du département du
Cher à AREA BERRY

Arrêté N°2022 - 0417

Délivrant homologation du plan annuel de répartition des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole sur la nappe du Cénomaniens dans la limite du département du Cher à AREA BERRY

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration et autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-1-338 du 23 février 2006 fixant dans le département du Cher la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-0726 du 19 juin 2019 modifiant l'arrêté préfectoral n°2006-1-338 du 23 février 2006 fixant dans le département du Cher la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-1-0265 du 11 mars 2011 relatif à la désignation d'un organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole dans le département du Cher dans la nappe du Cénomaniens classée en zone de répartition des eaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-1-0865 du 3 août 2018 portant autorisation environnementale pluriannuelle au titre de l'article L. 181-1 et suivants du code de l'environnement concernant les prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole sur le Cénomaniens dans la limite du département du Cher ;

Vu le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne 2022-2027 adopté le 3 mars 2022 et approuvé par la préfète coordinatrice de bassin le 18 mars 2022 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Yèvre-Auron approuvé le 25 avril 2014 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Cher amont approuvé le 20 octobre 2015 ;

Vu la demande présentée le 1er février 2022 par Monsieur le président de l'Association de Répartition des Eaux en Agriculture en Berry (AREA Berry) en vue d'obtenir l'homologation du plan annuel de répartition pour les prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole effectués dans la nappe du Cénomaniens dans la limite du département du Cher ;

Vu le projet d'arrêté adressé au permissionnaire le 26 avril 2022 pour observations éventuelles dans un délai de 15 jours ;

Vu la réponse formulée par le permissionnaire le 29 avril 2022 sur le projet d'arrêté ;

Considérant l'intérêt pour une gestion équilibrée de la ressource en eau que représente la mission d'un organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements pour l'irrigation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Cher,

A R R E T E

Titre 1 : OBJET DE L'HOMOLOGATION DU PLAN ANNUEL DE RÉPARTITION

Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

Le pétitionnaire AREA BERRY est bénéficiaire de l'homologation du plan annuel de répartition (PAR) prévue aux articles R. 214-31-1 à R.214-31-3 du code de l'environnement.

Les préleveurs irrigants et les conditions de prélèvement de l'homologation du plan annuel de répartition pour la campagne d'irrigation 2022 sont détaillés en annexe 1. La destination de ces prélèvements est l'irrigation agricole.

Article 2 : Durée de l'homologation du plan annuel de répartition

L'homologation du plan annuel de répartition pour la campagne d'irrigation 2022 est accordée pour la période du 01/04/2022 au 31/03/2023 à compter de la signature du présent arrêté.

Dans tous les cas cette homologation du plan annuel de répartition pourra être révisée sur demande du préfet ou d'AREA Berry selon les modalités prévues à l'article R.214-31-3 du code de l'environnement. À la condition de ne pas augmenter le volume global notifié et dans la limite de 5 % de ce volume, une modification de la répartition annuelle entre les préleveurs irrigants peut être demandée par AREA Berry avant le 1^{er} juin.

Article 3 : Déclaration des incidents ou accidents

Chaque préleveur irrigant est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le préleveur irrigant devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le préleveur irrigant demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 4 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les limites fixées par les articles L.172-4 et L.172-5 du code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le préleveur irrigant met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder au lieu de l'activité.

Article 5 : Abrogations des autorisations existantes préalablement

La présente autorisation se substitue à toutes les autorisations et déclarations de prélèvement existantes destinées à l'irrigation, y compris aux autorisations et déclarations issues d'une législation antérieure au 4 janvier 1992 et aux droits fondés en titre, conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa du II de l'article L.214-6 du code de l'environnement susvisé.

Titre 2 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Article 6 : Restrictions d'usage de l'eau

Au regard du périmètre de la nappe du Cénomaniens, la préfète coordinatrice de bassin peut arrêter des restrictions d'usage de l'eau.

Article 7 : Mise en place des mesures de restriction

La mise en place des mesures de restrictions fera l'objet d'une réunion préalable de concertation de la cellule départementale de l'eau, réunie par le directeur départemental des territoires ou son représentant à cet effet.

Article 8 : Relevés des compteurs

Un relevé de chaque compteur est retourné à AREA Berry en début de campagne avant le 1er avril, puis pendant la campagne dans les trois jours suivant la mise en place de chaque mesure de restriction ainsi qu'au 31 octobre. Ce relevé est transmis par courrier électronique ou par télécopie. Les volumes sont attribués pour chaque compteur mais peuvent être mis en commun pour un même titulaire d'autorisation.

Pour les CUMA dont les adhérents disposent de compteurs individuels, une organisation de répartition des volumes internes à la CUMA pourra être validée par AREA Berry.

Article 9 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les prélèvements d'eau pour l'irrigation au sein du périmètre de la nappe du Cénomaniens sont soumis aux contrôles et sanctions prévus à l'article L. 181-16 et au chapitre VI du titre 1er du livre II de la partie législative du code de l'environnement.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Indemnisations

Les exploitants agricoles dont la liste figure en annexe 1 du présent arrêté ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'État estime nécessaire de prendre dans l'intérêt de la santé et de la salubrité publique, de la police ou de la répartition des eaux, des mesures qui les privent de manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation par réduction de la durée de pompage ou diminution du volume affecté.

Article 12 : Bilan

Article 12-1 : bilan annuel allégé

Conformément à l'article R. 214-31-3, titre IX. du code de l'environnement, AREA Berry transmet chaque année au préfet, avant le mois de décembre, un rapport annuel allégé comprenant le bilan de la campagne d'irrigation et de la mise en œuvre du plan annuel de répartition en vue d'une présentation pour avis aux conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ces avis sont pris en compte dans l'élaboration du plan annuel suivant.

Article 12-2 : bilan annuel complet

Conformément à l'article R. 211-112 du code de l'environnement, AREA Berry transmet au préfet avant le 31 janvier, un rapport annuel en deux exemplaires, permettant une comparaison entre l'année écoulée et l'année qui la précédait et comprenant notamment :

- les délibérations de l'organisme unique de l'année écoulée ;

- le règlement intérieur de l'organisme unique ou ses modifications intervenues au cours de l'année ;
- un comparatif pour chaque irrigant entre les besoins de prélèvements exprimés, le volume alloué et le volume prélevé à chaque point de prélèvement ;
- l'examen des contestations formées contre les décisions de l'organisme unique ;
- les incidents rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

Les pièces justificatives de ce rapport sont tenues à la disposition du préfet par AREA Berry. Le préfet transmet à l'agence de l'eau un exemplaire du rapport.

Titre 3 : DISPOSITIONS FINALES

Article 13 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.214-31-3 du Code de l'Environnement :

- La présente homologation est communiquée par le préfet aux présidents des commissions locales de l'eau des bassins Yèvre-Auron, Cher amont et Sauldres,
- La présente homologation est mise à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Cher pendant une durée d'au moins 6 mois,
- AREA Berry fait connaître à chaque préleveur irrigant le volume d'eau qu'il peut prélever en application du plan de répartition et lui indique les modalités de prélèvement à respecter.

Article 14 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires du Cher, les maires des communes figurant à l'arrêté préfectoral n°2011-1-0265 du 11 mars 2011 relatif à la désignation d'un organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole dans le département du Cher dans la nappe du Cénomaniens classée en zone de répartition des eaux et le chef du service départemental du Cher de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bourges, le 29 avril 2022

Signé

Le préfet

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

ANNEXE 1

PLAN ANNUEL DE RÉPARTITION 2022 POUR L'IRRIGATION AGRICOLE SUR LA NAPPE DU CENOMANIEN DANS LE DÉPARTEMENT DU CHER

Société	Nom Prénom	SIRET	Adresse	Code postal	Commune	N° MISE	Nom du prélèvement	parcelle cadastrale	Commune de prélèvement	volume de référence	Volume attribué 2021 (m³)	Debit attribué 2021 (m³/h)	Volume attribué 2022 (m³)	Débit attribué 2022 (m³/h)
	FOLTIER Benoît	49538802700023	Le Plessis	18700	OIZON	F18011004	Boucard 2 Rivière	AP 133	ARGENT SUR SAULDRES	45 000	45 000	35	45 000	35
EARL DES RUESSSES	PRALONG Nicolas	39773337900010	Les Ruesses	18380	PRESLY	F18185002	Les Ruesses	B 640	PRESLY	70 000	70 000	35	70 000	35
GAEC CORNUEL	CORNUEL Patrick	42128797000014	Le Gué de la pierre	18380	ENNORDRES	F18047002	Lac Supérieur		CHAPELLE D'ANGILLON (LA)	64 000	64 000	60	-	-
GAEC CORNUEL	CORNUEL Patrick	42128797000014	Le Gué de la pierre	18380	ENNORDRES	F18047005	Les Gauterets + inférieur	B48-49	CHAPELLE D'ANGILLON (LA)	64 000	64 000	60	-	-
SCEA MATHIEU CHALINE	CHALINE Mathieu	90288326300011	La Maladrerie	18380	CHAPELLE D'ANGILLON (LA)	F18047001	Les Sablonnières	ZA 12	CHAPELLE D'ANGILLON (LA)	90 000	90 000	50	90 000	50
SCEA MATHIEU CHALINE	CHALINE Mathieu	90288326300011	La Maladrerie	18380	CHAPELLE D'ANGILLON (LA)	F18149002	Les Grassets	AD97-99 et AD 101	MERY ES BOIS	90 000	90 000	50	90 000	50
SCEA MATHIEU CHALINE	CHALINE Mathieu	90288326300011	La Maladrerie	18380	CHAPELLE D'ANGILLON (LA)	F18185003	Étang de la Planche	B 497	PRESLY	132 000	132 000	60	132 000	60
totaux										555 000	555 000	350	427 000	230

Hôpital de Sancerre

18-2022-05-02-00004

Décision 175/2022 portant délégation de
signature cadre de santé

DECISION N°175/2022 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
CADRE DE SANTE

Objet : Délégation de signature

Le Directeur du Centre Hospitalier de Sancerre,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 précisant les modalités de délégation de signature des directeurs,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois de direction des établissements publics de santé

Vu le décret n°2009.1765 du 30 décembre 2009, relatif au directeur et aux membres du directoire établissements publics de santé

Vu la décision n°2022-DOS-DM-0023 nommant M. Francisco MORENO, directeur par intérim du Centre Hospitalier de Sancerre à compter du 02 mai 2022,

Vu l'organigramme du Centre Hospitalier de Sancerre,

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service du Centre Hospitalier de Sancerre, notamment la sécurité des patients,

DECIDE

Article 1^{er} :

Madame Sybille LAUVERJAT, Cadre de santé, dans le cadre de l'intérim de direction assuré par M. Francisco MORENO exerce les attributions de responsable des ressources humaines, de la gestion des risques, des relations avec les usagers.

Article 2

Pour l'exercice de ces attributions, Madame Sybille LAUVERJAT reçoit délégation de signature pour :

- Organiser le travail des personnels
- Organiser la gestion du temps de travail
- Les tableaux mensuels de service réalisés attestant du service fait en matière de gardes et astreintes
- Les décisions relatives aux carrières des personnels
- Les courriers et certificats administratifs concernant la gestion des ressources humaines
- Les contrats de travail
- Les conventions de stage avec les particuliers et les écoles, instituts et organismes de formation
- Les courriers de réponse aux demandes d'emploi
- Les contrats de mise à disposition
- Les ordres de mission et états de remboursement des frais de formations ou missions
- Accord ou refus de congés annuels et RTT pour l'ensemble du personnel administratif et soignant
- Les décisions, courriers, conventions, certificats, attestations et contrats
- Les contrats de séjour conclus avec les résidents ou, le cas échéant, leurs représentants légaux
- Les documents relatifs à l'organisation et la gestion du conseil de vie sociale
- L'élaboration et la signature des courriers à l'exception de ceux adressés à l'ARS
- Les réponses aux réclamations des usagers

Article 3

Madame Sybille LAUVERJAT, rend compte régulièrement au Directeur, des conditions d'exercice de cette délégation qui peut être rapportée à tout moment.

Article 4

Madame Sylvia GARNIER, reçoit délégation de signature lors des absences de Madame Sybille LAUVERJAT pour les mêmes attributions déléguées et dans les mêmes conditions.

Article 5

La présente décision annule et remplace la décision en date du 23 novembre 2021 portant délégation de signature au cadre supérieur de santé et à Madame Sylvia GARNIER.

Le Directeur par intérim,

Le Directeur
Francisco MORENO.



Destinataires :

- Recueil des actes administratifs
- Trésorerie de Bourges
- Dossier des agents concernés
- Agents concernés
- Affichage dans les services

Apposition de la signature des intéressés :

Sybille LAUVERJAT



Sylvia GARNIER



Délégation n° 175/2022

Hôpital de Sancerre

18-2022-05-02-00005

décision 190/2022

**DECISION N° 190/2022 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
CADRE DE SANTE**

Annule et remplace la décision n°382/2021 du 23 novembre 2021

Objet : Délégation de signature

Le Directeur du Centre Hospitalier de Sancerre,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 précisant les modalités de délégation de signature des directeurs,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois de direction des établissements publics de santé

Vu le décret n°2009.1765 du 30 décembre 2009, relatif au directeur et aux membres du directoire établissements publics de santé

Vu la décision n°2022-DOS-DM-0023 nommant M. Francisco MORENO, directeur par intérim du Centre Hospitalier de Sancerre à compter du 02 mai 2022,

Vu l'organigramme du Centre Hospitalier de Sancerre,

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service du Centre Hospitalier de Sancerre, notamment la sécurité des patients,

DECIDE

Article 1^{er} :

Cette décision définit les délégations de signature, sous sa responsabilité, dans le cadre de ses compétences de Monsieur Francisco MORENO, Directeur par intérim du Centre Hospitalier de Sancerre, à compter du 02 mai 2022.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Francisco MORENO, Directeur par intérim du Centre Hospitalier de Sancerre
Madame Sybille LAUVERJAT, cadre de santé,

Exerce les fonctions de Directeur, représentant légal de l'établissement

A ce titre, la personne sus désignée, qui assure la suppléance de direction est compétente pour régler les affaires de l'établissement définies à l'article L6143-7 du Code de la Santé Publique ; elle exerce notamment l'autorité hiérarchique sur l'ensemble du personnel dans le respect des règles déontologiques et professionnelles qui s'imposent aux professions de santé , des responsabilités qui sont les leurs dans l'administration des soins et de l'indépendance professionnelle du praticien dans l'exercice de son art.

Le suppléant ne peut pas prendre de décision de nomination ou de recrutement sauf en cas d'impérieuse nécessité et ne peut modifier les délégations de signature en vigueur accordées par le Directeur.

Article 23

La présente décision annule et remplace la décision en date du 23 novembre 2021 portant délégation de signature au cadre supérieur de santé.

Le Directeur par intérim,
Francisco MORENO.



Destinataires :

- Recueil des actes administratifs
- Trésorerie de Bourges
- Dossier des agents concernés
- Agents concernés
- Affichage dans les services

Apposition de la signature de l'intéressés :

Sybille LAUVERJAT



Hôpital de Sancerre

18-2022-05-02-00006

décision 191/2022

**DECISION N° 191/2022 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
DANS LE CADRE DES ASTREINTES ADMINISTRATIVES**

Objet : Délégation de signature dans le cadre des astreintes administratives

Le Directeur du Centre Hospitalier de Sancerre,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 précisant les modalités de délégation de signature des directeurs,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois de direction des établissements publics de santé

Vu le décret n°2009.1765 du 30 décembre 2009, relatif au directeur et aux membres du directoire établissements publics de santé

Vu la décision n°2022-DOS-DM-0023 nommant M. Francisco MORENO, directeur par intérim du Centre Hospitalier de Sancerre à compter du 02 mai 2022,

Vu l'organigramme du Centre Hospitalier de Sancerre,

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service du Centre Hospitalier de Sancerre, notamment la sécurité des patients,

DECIDE

Article 1^{er} : A compter du 02 mai 2022, pendant les périodes d'astreintes administratives fixées par le tableau de garde administrative, les personnels suivants :

- Madame Nathalie LAVEAU, F.F Cadre de santé
- Madame Sybille LAUVERJAT, Cadre de santé
- Madame Céline NOLMANS, F.F cadre de santé

Sont autorisés à prendre toutes les décisions et mesures urgentes s'agissant :

- De l'exercice de pouvoir de police au sein de l'établissement
- La mise en œuvre du règlement intérieur des patients ou des résidents
- Du séjour des patients et des résidents

- De l'admission et de la sortie des patients et des résidents
- Du décès des patients et des résidents
- De la sécurité des personnes et des biens
- De la gestion courante des personnels. Les personnels sus désignés ne peuvent pas prendre de décision de nomination ou de recrutement sauf en cas d'impérieuse nécessité et ne peuvent pas modifier les délégations de signature en vigueur accordées par le Directeur.

Article 2: A l'issue de sa garde, la personne chargée de l'astreinte, outre la rédaction d'un rapport circonstancié dans le classeur de garde prévu à cet effet, est tenue de rendre compte au directeur du Centre Hospitalier de Sancerre des décisions prises en son nom.

Article 3: Cette décision annule et remplace les précédentes délégations de signature dans le cadre des astreintes administratives.


 Le Directeur par intérim,
 Le Directeur
 FRANCISCO MORENO

[Signature]

Destinataires :

- Recueil des actes administratifs
- Monsieur le Trésorier de Sancerre
- Dossier des agents concernés
- Agents concernés
- Affichage dans l'établissement

Apposition de la signature des intéressés :

Nathalie LAVEAU

[Signature of Nathalie Laveau]

Sybille LAUVERJAT

[Signature of Sybille Lauverjat]

Céline NOLMANS

[Signature of Céline Nollmans]

Préfecture du Cher

18-2022-05-06-00001

Arrêté n° 2022-455 du 6 mai 2022 fixant les dates
de dépôt des déclarations de candidatures aux
élections législatives des 12 et 19 juin 2022



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté
Bureau de la réglementation
générale et des élections**

**Arrêté n° 2022-455 du 6 mai 2022
fixant les dates de dépôt des déclarations de candidatures
aux élections législatives des 12 et 19 juin 2022**

Le préfet du Cher,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code électoral et notamment ses articles L. 47 A, L.154 à L. 163, R. 38 et R.98 ;

VU le décret n° 2022-648 du 25 avril 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cher ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les candidats aux élections législatives des 12 et 19 juin 2022 pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale doivent déposer leur déclaration de candidature à la :

Préfecture du Cher,
Bureau de la réglementation générale et des élections
Place Marcel Plaisant
18000 BOURGES

aux dates et horaires suivants :

Pour le premier tour :

- du lundi 16 mai 2022 au jeudi 19 mai 2022 de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 ;
- et le vendredi 20 mai 2022 de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 18h00.

Pour le second tour :

- le lundi 13 juin 2022 de 14h00 à 17h00 ;
- et le mardi 14 juin 2022 de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 18h00.

Pour faciliter l'accueil des candidats, un module de prise de rendez-vous en ligne est disponible sur le site internet de la préfecture à la rubrique « élections législatives des 12 et 19 juin 2022 » dédiée à cet effet.

Les déclarations de candidatures sont obligatoires et déposées personnellement, en double exemplaire, par le candidat ou son suppléant pour chaque tour de scrutin (L. 157). Aucun autre mode de déclaration de candidature n'est admis, notamment par voie postale, télécopie ou messagerie.

Pour chaque tour de scrutin, les candidatures peuvent être retirées jusqu'à la date limite fixée pour le dépôt des candidatures.

Place Marcel Plaisant - CS 60022
18020 BOURGES CEDEX
Tél : 02 48 67 18 18
www.cher.gouv.fr

Article 2 : Le dossier de déclaration de candidature pour le premier tour de scrutin devra comprendre les documents suivants :

- le formulaire de déclaration de candidature (Cerfa n° 16110*02 disponible à l'adresse suivante: <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R57071>) rempli par le candidat et accompagné des pièces justificatives, établi en double exemplaire pour chaque tour de scrutin (art. L. 157). Il peut s'agir d'un original et d'une copie ;
- l'acceptation écrite du remplaçant revêtue de sa signature et de la mention "*La présente signature marque mon consentement à être remplaçant(e) de (indication des nom et prénoms du candidat) à l'élection à l'Assemblée nationale*" prévue à l'article L. 155, accompagnée des pièces justificatives ;
- le récépissé de déclaration du mandataire financier ou les pièces permettant de procéder à cette déclaration ;
- la déclaration de rattachement à un parti ou groupement politique en vue de la répartition de la première fraction de l'aide publique prévue par l'article 9 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 ;
- la déclaration de rattachement à un parti ou groupement politique en vue de bénéficier des émissions du service public de la communication audiovisuelle dans le cadre de la campagne électorale, conformément à l'article L. 167-1 du code électoral.

Article 3 : Le cas échéant, pour le second tour de scrutin, une nouvelle déclaration de candidature est obligatoire, mais il n'y a pas lieu de joindre à nouveau les pièces fournies au premier tour. Un candidat ne peut pas se présenter au second tour avec un remplaçant autre que celui qu'il avait désigné au premier tour.

Article 4 : La campagne électorale pour le premier tour de scrutin est ouverte le lundi 30 mai 2022 à zéro heure et s'achève le vendredi 10 juin 2022 à minuit (art. L. 47 A). Pour le second tour, s'il y a lieu, la campagne est ouverte le lundi 13 juin 2022 à zéro heure et s'achève le vendredi 17 juin 2022 à minuit (art. L. 47 A).

Article 5 : L'attribution des panneaux d'affichage fera l'objet d'un tirage au sort qui se tiendra **le vendredi 20 mai 2022 à 18h30 à la préfecture du Cher**, salle Audoux Bernanos.

En cas de second tour, l'ordre retenu pour le premier tour est conservé entre les candidats restant en présence.

Article 6 : Pour bénéficier du concours de la commission de propagande chargée d'assurer la distribution des circulaires et des bulletins de vote aux électeurs et aux mairies, les candidats devront obligatoirement faire parvenir leurs documents à l'adresse suivante :

**Société MICHELIN
Z.I. du Paradis
Rue du Paradis
18230 SAINT-DOULCHARD.**

Les dates et heures limites de livraison de la propagande sont fixées comme suit :

- **1er tour : le lundi 30 mai 2022 à 12h00 ;**
- **2ème tour : le mardi 14 juin 2022 à 19h00.**

La commission de propagande ne sera pas tenue d'assurer l'envoi aux électeurs des documents électoraux réceptionnés postérieurement à ces dates et heures limites.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

signé: Carl ACCETTONE

Préfecture du Cher

18-2022-04-06-00004

arrêté n°2022-0330 du 06 avril 2022 portant
renouvellement d'habilitation funéraire pour la
SARL Ducreux-Knecht à Châteauneuf sur Cher

Arrêté n° 2022-0330 du 06 avril 2022
portant renouvellement
d'une habilitation funéraire

Le préfet du Cher
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-23, R.2223-63, D.2223-55-2 à D.2223-55-17 ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Christophe BOUVIER en qualité de Préfet du Cher,

Vu le décret n°2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1-0230 du 11 mars 2016 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire accordée à la SARL Ducreux-Knecht, pour son établissement sis, 11 Route de Levet à Châteauneuf sur Cher (18190) ;

Vu l'arrêté n°2021-1047 du 14 septembre 2021 accordant délégation de signature à M. Carl ACCETTONI, secrétaire général de la préfecture du Cher, sous-préfet de l'arrondissement de Bourges ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation funéraire formulée le 09 mars 2022 par courrier, par M. Michaël DUCREUX, désormais seul gérant de la SARL Ducreux-Knecht pour l'établissement sis, 11 Route de Levet à Châteauneuf sur Cher (18190) ;

Considérant que l'établissement sus-nommé remplit les conditions pour bénéficier du renouvellement de l'habilitation sollicitée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Cher ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL Ducreux-Knecht pour son établissement sis, 11 Route de Levet à Châteauneuf sur Cher (18190) pour exercer, sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation (en sous-traitance avec la Société HFC (Hygiène Funéraire du Centre) sise 6 Rue Maurice Roy à Bourges – 18000),
- La fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que les urnes cinéraires,

1/2

- La fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- La fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations (à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire),

est accordée pour une durée de **5 ans à compter de la notification de la présente décision.**

Deux mois avant l'échéance de la présente habilitation, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de demande de renouvellement auprès de la préfecture.

Article 2 : L'habilitation est enregistrée sous le numéro 22-18-0037

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Signé: Carl ACCETONE

NOTICE DE RECOURS	
Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision	
RECOURS GRACIEUX:	<p style="text-align: center;">*</p> <p>Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).</p>
HIERARCHIQUE:	<p style="text-align: center;">**</p> <p>Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).</p>
CONTENTIEUX :	<p style="text-align: center;">***</p> <p>Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet http://www.telerecours.fr.</p>
SUCCESSIF:	<p style="text-align: center;">****</p> <p>Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision.</p> <p>Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration</p>

Préfecture du Cher

18-2022-04-06-00005

Arrêté n°2022-0331 du 06 avril 2022 portant
renouvellement d'habilitation funéraire pour la
SARL Denglos à Marmagne

Arrêté n° 2022-0331 du 06 avril 2022
portant renouvellement
d'une habilitation funéraire

Le préfet du Cher
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-23, R.2223-63, D.2223-55-2 à D.2223-55-17 ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu le décret n°2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Christophe BOUVIER en qualité de Préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1-0288 du 24 mars 2016 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire accordée à l'entreprise exploitée par M. Paul DENGLOS, sise 26 Pont Vert à Marmagne (18500) ;

Vu l'arrêté n°2021-1047 du 14 septembre 2021 accordant délégation de signature à M. Carl ACCETTONI, secrétaire général de la préfecture du Cher, sous-préfet de l'arrondissement de Bourges ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation funéraire formulée le 10 février 2022, adressée par M. Paul DENGLOS, gérant de l'entreprise du même nom, sise 26 Pont Vert à Marmagne (18500) ;

Considérant que l'entreprise gérée par M. Paul DENGLOS remplit les conditions pour bénéficier du renouvellement de l'habilitation sollicitée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Cher ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise exploitée par M. Paul DENGLOS sise 26 Pont Vert à Marmagne (18500), pour exercer, sur l'ensemble du territoire, l'activité funéraire suivante :

- Fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,

est accordée pour une durée de **5 ans à compter de la notification de la présente décision.**

Deux mois avant l'échéance de la présente habilitation, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de demande de renouvellement auprès de la préfecture.

Article 2 : L'habilitation est enregistrée sous le numéro **22-18-0051**.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé : Carl ACCETTONNE

NOTICE DE RECOURS	
Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision	
RECOURS GRACIEUX :	* Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
HIERARCHIQUE :	** Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
CONTENTIEUX :	*** Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet http://www.telerecours.fr .
SUCCESSIF :	**** Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration

Préfecture du Cher

18-2022-04-22-00004

arrêté n°2022-0395 du 22 avril 2022 portant
renouvellement d'habilitation funéraire pour les
PF Ducreux-Knecht à St Doulchard

Arrêté n° 2022-0395 du 22 avril 2022
portant renouvellement
d'une habilitation funéraire

Le préfet du Cher
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-23, R.2223-63, D.2223-55-2 à D.2223-55-17 ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Christophe BOUVIER en qualité de Préfet du Cher,

Vu le décret n°2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1-0850 du 20 juillet 2016 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire accordée à la SARL Ducreux-Knecht, pour son établissement sis, 63 Avenue d'Orléans à St Douichard (18230) ;

Vu l'arrêté n°2021-1047 du 14 septembre 2021 accordant délégation de signature à M. Carl ACCETTONI, secrétaire général de la préfecture du Cher, sous-préfet de l'arrondissement de Bourges ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation funéraire formulée le 19 avril 2022 par M. Michaël DUCREUX, désormais seul gérant de la SARL Ducreux-Knecht pour l'établissement sis, 63 Avenue d'Orléans à St Douichard (18230) ;

Considérant que l'établissement sus-nommé remplit les conditions pour bénéficier du renouvellement de l'habilitation sollicitée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Cher ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL Ducreux-Knecht pour son établissement sis, 63 Avenue d'Orléans à St Douichard (18230) pour exercer, sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation (en sous-traitance avec la Société HFC (Hygiène Funéraire du Centre) sise 6 Rue Maurice Roy à Bourges – 18000),

- La fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que les urnes cinéraires,
- La fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- La fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations (à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire),

est accordée pour une durée de **5 ans à compter de la notification de la présente décision.**

Deux mois avant l'échéance de la présente habilitation, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de demande de renouvellement auprès de la préfecture.

Article 2 : L'habilitation est enregistrée sous le numéro 22-18-0068

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Signé: Carl ACCETTONI

NOTICE DE RECOURS	
Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision	
RECOURS GRACIEUX:	<p style="text-align: center;">*</p> <p>Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).</p>
HIERARCHIQUE:	<p style="text-align: center;">**</p> <p>Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).</p>
CONTENTIEUX :	<p style="text-align: center;">***</p> <p>Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet http://www.telerecours.fr.</p>
SUCCESSIF:	<p style="text-align: center;">****</p> <p>Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision.</p> <p>Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration</p>

Préfecture du Cher

18-2022-04-28-00005

arrêté n°2022-0401 du 28 avril 2022 portant
renouvellement d'habilitation pour les PF LAFAIX
à Châteaumeillant

Arrêté n° 2022-0401 du 28 avril 2022
portant renouvellement
d'une habilitation funéraire

Le préfet du Cher
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-23, R.2223-63, D.2223-55-2 à D.2223-55-17 ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu le décret n°2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Christophe BOUVIER en qualité de Préfet du Cher,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1-0369 du 19 avril 2016 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire accordée à la SAS LAFAIX, pour son établissement sis, 46 Rue St Genest à Châteaumeillant (18370) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1-0089 du 10 février 2017 portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire, mentionnant les Pompes Funèbres Lafaix à Châteaumeillant comme établissement secondaire de la SAS Pompes Funèbres Alain Janet et ayant pour responsable M. Jean-Michel MESTRE-PERRY ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-0732 du 05 juillet 2021 portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire, faisant suite à un changement de gérance et désignant M. Denis DABRIGEON en qualité de président de la société INFINI DEVELOPPEMENT ;

Vu l'arrêté n°2021-1047 du 14 septembre 2021 accordant délégation de signature à M. Carl ACCETTONE, secrétaire général de la préfecture du Cher, sous-préfet de l'arrondissement de Bourges ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation funéraire formulée le 07 février 2022 par courrier, par M. Lionel DECHATRE, responsable de la SAS Pompes Funèbres Alain Janet pour l'établissement secondaire sis, 46 Rue St Genest à Châteaumeillant (18370) et présentée complète le 05 avril 2022 ;

Considérant que l'établissement Pompes Funèbres Lafaix remplit les conditions pour bénéficier du renouvellement de l'habilitation sollicitée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Cher ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SAS Pompes Funèbres Alain Janet pour son établissement secondaire, Pompes Funèbres Lafaix sis,

46 Rue St Genest à Châteaumeillant (18370) pour exercer, sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation (en sous-traitance avec la Société HFC (Hygiène Funéraire du Centre) sise 6 Rue Maurice Roy à Bourges – 18000),
- La fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que les urnes cinéraires,
- La fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- La fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations (à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire),
- La gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire

est accordée pour une durée de **5 ans à compter de la notification de la présente décision.**

Deux mois avant l'échéance de la présente habilitation, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de demande de renouvellement auprès de la préfecture.

Article 2 : L'habilitation est enregistrée sous le numéro 22-18-0035

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Signé: Carl ACCETTONI

NOTICE DE RECOURS	
Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision	
RECOURS GRACIEUX:	* Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
HIERARCHIQUE:	** Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
CONTENTIEUX :	*** Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet http://www.telerecours.fr .
SUCCESSIF:	**** Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration

Préfecture du Cher

18-2022-05-06-00004

Arrêté n°2022-0456 du 06 mai 2022 abrogeant
l'arrêté n°2020-057 du 28 mai 2020 portant
renouvellement d'agrément d'exploitation d'un
établissement d'enseignement, à titre onéreux,
de la conduite des véhicules à moteur et de la
sécurité routière



Arrêté n° 2022- 0456 du 06 mai 2022
abrogeant l'arrêté n° 2020-057 du 28 mai 2020
portant renouvellement d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6 ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Christophe Bouvier, Préfet du Cher ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-057 du 28 mai 2020, délivré à M. Bruno THERET, l'autorisant à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «AUTO-ÉCOLE THERET» situé à SANCERRE, 3 place de la Mairie, sous le n° E 05 018 0172 0 ;

Vu l'arrêté n° 2021-1048 du 14 septembre 2021 accordant délégation de signature à M. Carl ACCETTONI, secrétaire général de la préfecture du Cher, sous-préfet de l'arrondissement de Bourges ;

Considérant la demande écrite de suppression d'agrément, en date du 29 avril 2022 transmise par M Bruno THERET, gérant de "l'Auto-école THERET" située à SANCERRE, confirmant la fermeture de l'établissement ;

Sur proposition du Secrétaire général ;

Arrête :

Article 1 – L'arrêté préfectoral n° 2020-057 du 28 mai 2020, relatif à l'agrément n° E 05 018 0172 0 délivré à M. Bruno THERET portant renouvellement d'autorisation à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «AUTO-ÉCOLE THERET» situé à SANCERRE, 3 place de la mairie est abrogé.

Article 2 – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant à la Préfecture du Cher, Direction de la Citoyenneté, Bureau de la Réglementation Générale et des Élections.

Article 3 – La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous.

Article 4 – Le Secrétaire général de la préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Carl ACCETTONI

NOTICE DE RECOURS

les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :

Vous adressez votre demande à la Préfecture, avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (*décision implicite*)

HIERARCHIQUE :

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur - direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (*décision implicite*).

CONTENTIEUX :

Vous adressez votre demande, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, au Tribunal Administratif d'Orléans (28, Rue de la Bretonnerie 45000 ORLÉANS).

« Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr> »

SUCCESSIF :

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2022-05-04-00001

Modifiant l'arrêté n° 2021-+0204 du 25 février
2021

**Arrêté n° 2022-232 du 9 mars 2022
Modifiant l'arrêté n° 2021-0204 du 25 février 2021
portant agrément, pour une durée de cinq ans,
pour l'exploitation d'un établissement chargé d'organiser
des stages de sensibilisation à la sécurité routière**

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L. 213-1 à L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6 et R. 223-5 à R. 223-9 ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-1-341 du 30 mars 2018 portant agrément, pour une durée de cinq ans, de l'établissement dénommé «ActiRoute» (agrément n° R 13 018 0005 0), représenté par M. Joël POLTEAU, pour l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Considérant le courriel en date du 7 décembre de M. Joël POLTEAU sollicitant l'autorisation d'ouvrir une salle supplémentaire située à AMG AUTO ECOLE – 3 bis rue du Prinal – 18000 BOURGES, pour animer des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2021-0204 du 25 février 2021 est modifié comme suit :

Les stages de sensibilisation à la sécurité routière se dérouleront dans six salles, d'une superficie minimale de 35 m², situées aux adresses suivantes :

**Hôtel KYRIAD
Route d'Issoudun – Allée Icare
18000 BOURGES**

**Hôtel KYRIAD DESIGN ENZO
Route de Bourges – RN 76
18100 VIERZON**

.../...

Hôtel CAMPANILE
Route de Vierzon
18230 SAINT DOULCHARD

Hôtel BEST WESTERN PLUS
1 place des 4 Piliers
18000 BOURGES

Hôtel Les Tilleuls
7 place de la Pyrotechnie
18000 BOURGES

AMG AUTO ECOLE
3 bis rue du Prinal
18000 BOURGES

Article 2 :

Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° 2021-0204 du 25 février 2021 demeurent inchangés.

Article 3 :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 à compter de la notification de la présente lettre, devant le tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 1 (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet : <http://www.telerecours.fr>).

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Signé
le Secrétaire Général

Préfecture du Cher

18-2022-05-02-00001

AP n°2022-0398 du 02 05 2022 portant
approbation du plan départemental ORSEC DS
inondations Loire

**Arrêté n°2022-0398 du 02 mai 2022
portant approbation du plan départemental
ORSeC – Dispositions spécifiques : « Inondations - Loire »**

Le Préfet du Cher,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L.741-1 à L.741-5,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1 ;

Vu le règlement de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues (RIC) du service de prévision des crues Loire – Cher – Indre approuvé par arrêté du préfet de la région Centre le 21 décembre 2018 ;

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2005.1.1052 du 22 septembre 2005 portant approbation du plan de secours spécialisé Inondation

Vu l'arrêté préfectoral n°2016.1.1524 du 6 décembre 2016 portant approbation du dispositif ORSeC inondations – dispositions spécifiques – Volet organisation de crise ;

Sur proposition de Madame la Sous-préfète, directrice de Cabinet,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

Le volet dispositions « Loire » de l'arrêté préfectoral n°2005.1.1052 du 22 septembre 2005 portant plan de secours spécialisé inondations est abrogé.

ARTICLE 2 :

Le plan départemental ORSeC - dispositions spécifiques « **Inondations - Loire** », joint au présent arrêté, est approuvé et entre en vigueur à la date de sa publication.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours selon les voies et délais figurant en page 2 de cette décision.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, les Sous-Préfètes des arrondissements de SAINT-AMAND-MONTROND et de VIERZON, le Directeur départemental de l'Agence Régionale de la Santé Centre Val de Loire, le Chef de l'Unité Interdépartementale Cher et Indre de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre – Val de Loire, le Directeur départemental des Territoires du Cher, le Directeur départemental des Territoires de la Nièvre, le Directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Cher, le Commandant du Groupement de Gendarmerie départementale du Cher, le Directeur départemental des Services de l'Éducation Nationale du Cher, le Délégué Militaire Départemental du Cher, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, le Président du Conseil Départemental et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Bourges, le 02 mai 2022

Signé : Le préfet,

Jean-Christophe BOUVIER

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :	<p style="text-align: center;">*</p> <p>Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).</p>
HIÉRARCHIQUE :	<p style="text-align: center;">**</p> <p>Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).</p>
CONTENTIEUX :	<p style="text-align: center;">***</p> <p>Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site Internet http://www.telerecours.fr.</p>
SUCCESSIF :	<p style="text-align: center;">****</p> <p>Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration</p>

Préfecture du Cher

18-2022-05-02-00002

Arrêté n° 2022-0404 portant dérogation aux
heures de fermeture d'un débit de boissons
("Pub O'Brian's" à Bourges)

**Direction des Sécurités et
de la Communication**
Bureau de la Sécurité Intérieure

Arrêté N° 2022-0404
Portant dérogation aux heures de fermeture d'un débit de boissons
(« Pub O'Brian's» à Bourges)

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2214-4 et L.2215-1 ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le décret du 05 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-0113 du 31 janvier 2022 portant réglementation des heures d'ouverture des débits de boissons et des bals publics dans le département du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-0271 du 16 mars 2022 accordant délégation de signature à Mme Agnès BONJEAN, Sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet et Chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

Vu la demande de dérogation aux heures de fermeture formulée par M. Fabien ARNOULD, exploitant de l'établissement « Pub O'Brian's» situé 9 rue Barbès à BOURGES (18000), sollicitant l'autorisation de laisser son établissement ouvert au public jusqu'à deux heures du matin du mardi au samedi ;

Vu l'avis favorable émis par la direction départementale de sécurité publique du Cher en date du 24 mars 2022 ;

Vu l'avis favorable émis par la mairie de Bourges dans un courrier en date du 1^{er} avril 2022 ;

Sur proposition de Madame la Sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet du Cher ;

ARRETE

Article 1^{er} - M. Fabien ARNOULD, exploitant de l'établissement « Pub O'Brian's» situé 9 rue Barbès à BOURGES (18000), est autorisé à laisser son établissement ouvert au public jusqu'à deux heures du matin du mardi au samedi, **pour une durée de 1 an à compter de la notification du présent arrêté.**

Article 2 - La présente dérogation revêt un caractère personnel et révocable, et ne peut en aucun cas être cédée.

Elle est renouvelable à la demande de l'intéressé, formulée deux mois au moins avant son échéance, et dans la mesure où aucun incident relatif à l'ordre et à la sécurité publics et où aucune infraction à la réglementation en vigueur n'auront été constatés.

Article 3 – Le titulaire de la présente dérogation accordée dans le cadre des lois et règlements existants, veillera à ce qu'il n'émane de l'établissement lui-même ou de la clientèle qui le fréquente aucune atteinte à la tranquillité et à l'ordre publics.

Article 4 – La présente dérogation sera immédiatement abrogée si des incidents venaient à troubler la tranquillité publique ou si une infraction aux dispositions du présent arrêté était constatée.

Article 5 – Madame la Sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet du Cher, et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Cher sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à Monsieur le Maire de Bourges et au pétitionnaire.

Bourges, le 02 mai 2022

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Madame la Directrice de cabinet,

Signé : Agnès BONJEAN

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX

Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie), Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2022-05-05-00001

Arrêté n° 2022-0425 portant dérogation aux heures de fermeture d'un débit de boissons ("Le Macarthur's" à St Amand Montrond)

**Direction des Sécurités et
de la Communication**
Bureau de la Sécurité Intérieure

Arrêté N° 2022-0425
Portant dérogation aux heures de fermeture d'un débit de boissons
(« Le Macarthur's » à St Amand Montrond)

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2214-4 et L.2215-1 ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le décret du 05 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-0850 du 15 juillet 2021 portant dérogation aux heures de fermeture d'un débit de boissons et autorisant M. Julien PIREYRE MALTHE, exploitant de l'établissement « Le Macarthur's » situé 3 place du Marché à St Amand Montrond (18200), à laisser son établissement ouvert au public jusqu'à deux heures du matin du mardi au samedi jusqu'au 17 juillet 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-0271 du 16 mars 2022 accordant délégation de signature à Mme Agnès BONJEAN, Sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet et Chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

Vu la demande renouvellement de dérogation aux heures de fermeture formulée le 10 mars 2022 par M. Julien PIREYRE MALTHE, sollicitant l'autorisation de laisser son établissement ouvert au public jusqu'à deux heures du matin du mardi au samedi ;

Vu l'avis favorable émis par la mairie de St Amand Montrond dans un courrier en date du 17 mars 2022 ;

Vu l'avis émis par la communauté de brigades de St Amand Montrond dans un rapport administratif en date du 16 avril 2022 ;

Sur proposition de Madame la Sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet du Cher ;

ARRETE

Article 1^{er} - M. Julien PIREYRE MALTHE, exploitant de l'établissement « Le Macarthur's » situé 3 place du Marché à St Amand Montrond (18200), est autorisé à laisser son établissement ouvert au public jusqu'à deux heures du matin du mardi au samedi, **pour une durée probatoire de 1 an à compter du 18 juillet 2022.**

Article 2 - La présente dérogation revêt un caractère personnel et révocable, et ne peut en aucun cas être cédée.

Elle est renouvelable à la demande de l'intéressé, formulée deux mois au moins avant son échéance, et dans la mesure où aucun incident relatif à l'ordre et à la sécurité publics et où aucune infraction à la réglementation en vigueur n'auront été constatés.

Article 3 – Le titulaire de la présente dérogation accordée dans le cadre des lois et règlements existants, veillera à ce qu'il n'émane de l'établissement lui-même ou de la clientèle qui le fréquente aucune atteinte à la tranquillité et à l'ordre publics.

Article 4 – La présente dérogation sera immédiatement abrogée si des incidents venaient à troubler la tranquillité publique ou si une infraction aux dispositions du présent arrêté était constatée.

Article 5 – Madame la Sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet du Cher, et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Cher sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à Monsieur le Maire de Bourges et au pétitionnaire.

Bourges, le 05 Mai 2022

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Madame la Directrice de cabinet,

Signé : Agnès BONJEAN

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX

Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie). Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2022-05-05-00002

Arrêté n° 2022-0426 portant dérogation aux heures de fermeture d'un débit de boissons ("Le Paddock" à St Amand Montrond)

**Direction des Sécurités et
de la Communication**
Bureau de la Sécurité Intérieure

Arrêté N° 2022-0426
Portant dérogation aux heures de fermeture d'un débit de boissons
(« Le Paddock » à St Amand Montrond)

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2214-4 et L.2215-1 ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le décret du 05 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-0478 du 16 avril 2019 portant dérogation aux heures de fermeture d'un débit de boissons et autorisant M. Julien PIREYRE MALTHE, exploitant de l'établissement « Le Paddock » situé 9 place du Marché à St Amand Montrond (18200), à laisser son établissement ouvert au public jusqu'à deux heures du matin du mardi au samedi pour une durée de 1 an ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-0271 du 16 mars 2022 accordant délégation de signature à Mme Agnès BONJEAN, Sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet et Chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

Vu la demande renouvellement de dérogation aux heures de fermeture formulée le 10 mars 2022 par M. Julien PIREYRE MALTHE, sollicitant l'autorisation de laisser son établissement ouvert au public jusqu'à deux heures du matin du mardi au samedi ;

Vu l'avis favorable émis par la mairie de St Amand Montrond dans un courrier en date du 17 mars 2022 ;

Vu l'avis émis par la communauté de brigades de St Amand Montrond dans un rapport administratif en date du 16 avril 2022 ;

Sur proposition de Madame la Sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet du Cher ;

ARRETE

Article 1^{er} - M. Julien PIREYRE MALTHE, exploitant de l'établissement « Le Paddock » situé 9 place du Marché à St Amand Montrond (18200), est autorisé à laisser son établissement ouvert au public jusqu'à deux heures du matin du mardi au samedi, **pour une durée probatoire de 1 an à compter de la notification du présent arrêté.**

Article 2 - La présente dérogation revêt un caractère personnel et révocable, et ne peut en aucun cas être cédée.

Elle est renouvelable à la demande de l'intéressé, formulée deux mois au moins avant son échéance, et dans la mesure où aucun incident relatif à l'ordre et à la sécurité publics et où aucune infraction à la réglementation en vigueur n'auront été constatés.

Article 3 – Le titulaire de la présente dérogation accordée dans le cadre des lois et règlements existants, veillera à ce qu'il n'émane de l'établissement lui-même ou de la clientèle qui le fréquente aucune atteinte à la tranquillité et à l'ordre publics.

Article 4 – La présente dérogation sera immédiatement abrogée si des incidents venaient à troubler la tranquillité publique ou si une infraction aux dispositions du présent arrêté était constatée.

Article 5 – Madame la Sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet du Cher, et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Cher sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à Monsieur le Maire de Bourges et au pétitionnaire.

Bourges, le 05 Mai 2022

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Madame la Directrice de cabinet,

Signé : Agnès BONJEAN

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX

Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie). Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2022-05-06-00003

Arrêté N° 2022-454 du 6 mai 2022 portant interdiction de circulation des poids lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC et véhicules utilitaires transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif à caractère musical (teknival, rave party) non autorisé dans le département du Cher

Arrêté N° 2022-454

portant interdiction de circulation des poids lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC et véhicules utilitaires transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif à caractère musical (teknival, rave party) non autorisé dans le département du Cher

**Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Christophe BOUVIER en qualité de Préfet du Cher ;

Vu l'arrêté n°2021-1051 du 14 septembre 2021 accordant délégation de signature à Madame Agnès BONJEAN, Sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet et chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-453 du 6 mai 2022 portant interdiction temporaire d'un rassemblement festif à caractère musical (teknival, rave-party) dans le département du Cher ;

Considérant que, selon les éléments d'information recueillis, un rassemblement festif à caractère musical pouvant regrouper plusieurs milliers de participants est susceptible de se dérouler entre le vendredi 6 mai et le lundi 9 mai 2022 inclus dans le département du Cher ;

Considérant qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du Préfet du Cher, précisant le nombre potentiel de participants, ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques, alors même qu'il en a l'obligation dans le délai d'un mois avant la date prévue de la manifestation ;

Considérant que les forces de sécurité ainsi que les moyens de secours ne pourront faire face en termes de moyens, à une telle manifestation, susceptible de s'installer sans autorisation préalable en divers point du département ;

Considérant que ce rassemblement fait l'objet d'un arrêté préfectoral de ce jour portant interdiction temporaire d'un rassemblement festif à caractère musical (teknival, rave-party) dans le département du Cher ;

Sur proposition de Mme la Sous-préfète, directrice de cabinet

Arrête :

Article 1^{er} : La circulation des poids-lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC et véhicules utilitaires est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau routier national et secondaire) du département du Cher pour les véhicules transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée notamment sonorisation, sound system, amplificateurs, groupes électrogènes d'une puissance supérieure à 10 KVA et de poids supérieur à 100 kg, et cela **à compter du vendredi 6 mai 2022 à 17 heures jusqu'au lundi 9 mai 2022 inclus à 8 heures.**

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par l'article R.211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 3 : Mme la Sous-préfète, directrice de cabinet, Mmes les sous-préfètes de Vierzon et Saint-Amand-Montrond, M. le commandant du groupement de gendarmerie départemental, M. le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce que le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture.

À Bourges, le 6 mai 2022

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
la Sous-préfète, directrice de Cabinet
Signé:Agnès BONJEAN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Cher – Place Marcel Plaisant 18000 Bourges ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45 057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture du Cher

18-2022-05-06-00002

Arrêté N°2022-453 du 6 mai 2022 portant
interdiction temporaire d un rassemblement
festif à caractère musical (teknival, rave-party)
dans le département du Cher

Arrêté N°2022-453
portant interdiction temporaire d'un rassemblement festif
à caractère musical (teknival, rave-party) dans le département du Cher

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-5 à L.211-8, L.211-15, R.211-2 à R.211-9, et R.211-27 à R.211-30 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Christophe BOUVIER en qualité de Préfet du Cher ;

Vu l'arrêté n°2021-1051 du 14 septembre 2021 accordant délégation de signature à Madame Agnès BONJEAN, Sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet et chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

Considérant que, selon les éléments d'information recueillis, un ou plusieurs rassemblements festifs à caractère musical pouvant regrouper plusieurs centaines de participants sont susceptibles de se dérouler entre le vendredi 6 mai et le lundi 9 mai 2022 inclus dans le département du Cher ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.211-5 du code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du Préfet de département ;

Considérant qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du Préfet du Cher, précisant le nombre potentiel de participants, ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques, alors même qu'il en a l'obligation dans le délai d'un mois avant la date prévue de la manifestation ;

Considérant la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblements est élevé ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ; que, dans ces conditions, lesdits rassemblements comportent des risques sérieux de désordres ;

Considérant que, dans ces circonstances, la nature et les conditions d'organisation de ces rassemblements sont de nature à provoquer des troubles à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Considérant, en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L.2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les fortes fréquentations des rassemblements dans l'espace public et dans les lieux ouverts au public ne permettent pas le respect de la distanciation sociale prévue par l'article 1^{er} du décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié et favorisent la propagation du virus ;

Considérant que le virus peut se transmettre par gouttelettes respiratoires, par contacts et par voie aéroportée dans les espaces de contacts rapprochés, lors d'activités festives et récréatives, pendant lesquelles la proximité physique, l'échange de nourriture et le non-port du masque sont fréquents ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Sur proposition de Madame la Sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La tenue des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R.211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département du Cher, **entre le vendredi 6 mai 2022 à 17 heures et le lundi 9 mai 2022 inclus à 8 heures.**

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par l'article R.211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 3 : Mme la Sous-préfète, directrice de cabinet, Mmes les sous-préfètes de Vierzon et Saint-Amand-Montrond, M. le commandant du groupement de gendarmerie départemental, M. le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce que le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture.

À Bourges, le 6 mai 2022

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
la Sous-préfète, directrice de Cabinet
Signé : Agnès BONJEAN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1

- un recours gracieux, adressé à : M. Préfet du département du Cher – Place Marcel Plaisant 18000 BOURGES ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45 057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Sous-Préfecture de Vierzon

18-2022-05-03-00001

Arrêté n° 2022-0408 portant autorisation
d'organiser des 5 heures d'endurance
motocyclisme tout-terrain de DREVANT

**ARRÊTÉ n° 2022-0408
portant autorisation d'organiser les 5 heures
d'endurance motocyclisme tout-terrain de DREVANT**

Le préfet du Cher
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 411-7, R. 411-5, R. 411-10, R. 411-18, R. 411-30 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R. 331-34, R. 331-45, A. 331-18 et A. 331-32 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-1265 du 22 octobre 2021 portant délégation de signature à madame Nathalie LENSKI, sous-préfète de l'arrondissement de Vierzon ;

Vu la demande présentée par M. le président du Club Moto Verté Drevant – La Groutte, aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser le 05 juin 2022, l'épreuve des 5 heures d'endurance motocyclisme tout-terrain de DREVANT ;

Vu l'attestation d'assurance souscrite par le club moto verte Drevant - La Groutte auprès de la société AXA pour l'épreuve d'Endurance Motocycliste Tout Terrain de DREVANT en date du 05 juin 2022, garantissant la responsabilité civile de l'organisateur ;

Vu l'avis favorable de Mrs les maires des communes de DREVANT et COLOMBIERS;

Vu le règlement particulier visé par la Fédération Française de Motocyclisme sous le numéro 539 en date du 22 avril 2022 ;

Vu les autorisations de passage des propriétaires terriens concernés ;

Considérant l'avis favorable émis par la section de la commission départementale de la sécurité routière chargée de l'examen des dossiers de manifestations de véhicules à moteur et d'homologations de circuit réunie le 12 avril 2022 ;

Considérant la demande présentée le 16 mars 2022 par le club moto verte Drevant - La Groutte aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser les 5 heures d'endurance motocyclisme tout-terrain de DREVANT ;

ARRÊTE:

Article 1^{er} : La manifestation sportive dénommée **les 5 heures d'endurance motocyclisme tout-terrain de DREVANT**, organisée par le club moto verte Drevant La Groutte, est autorisée à se dérouler **le 05 juin 2022 de 07h00 à 18h30**, conformément à l'arrêté mentionné à l'article 2 du présent arrêté et aux modalités exposées dans la demande susvisée, sur un parcours situé sur la commune de DREVANT.

Article 2 : La manifestation se déroule sur une piste d'environ 10 km, tracée sur d'anciennes carrières et des prairies.

La piste, dans les endroits accessibles au public, en raison de l'absence de risque est balisée par de la rubalise.

Les obstacles naturels pouvant présenter un risque pour les pilotes sont protégés par des filets ou des bottes de paille.

Les stands des pilotes, parfaitement délimités, sont interdits au public.

Chaque équipage et chaque pilote en solo devront être munis d'un extincteur et d'un tapis environnemental.

Des commissaires de piste, au nombre de 25, sont chargés de faire respecter les consignes de sécurité sur l'ensemble du circuit.

Des postes de liaison C.B. assure une couverture de l'ensemble du circuit.

Article 3 : Le présent arrêté traite, à raison des particularités locales, des garanties spécifiques exigées des organisateurs pour la sécurité du public et des concurrents, notamment pour les épreuves en circuits et pour les épreuves spéciales sur parcours routiers fermés à la circulation publique.

Les participants et les organisateurs sont tenus de respecter les dispositions du code de la route sur les voies ouvertes à la circulation publique que constituent les parcours de liaison.

Article 4 : La présente autorisation est accordée, sous réserve que l'organisateur, le club 4X4 Evasion du Sancerrois, prenne à sa charge les frais du service d'ordre, mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assure la réparation des dommages, dégradations, modifications de toutes sortes de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 5 : L'organisateur technique est responsable de la mise en œuvre des décisions administratives autorisant l'épreuve. Il doit prendre les mesures qui s'imposent pour l'information du public en matière de sécurité, dont notamment celles relatives à l'indication des zones autorisées au public.

Article 6 : La sécurité sera assurée conformément aux Règles Techniques de Sécurité édictées par la Fédération Française de Motocyclisme.

Le dispositif de secours suivant sera effectivement mis en place pendant toute la durée de la manifestation :

- Deux poste de secours sont installés, l'un près de la ligne de départ, l'autre au milieu du circuit et sont reliés par radio ;
- Un médecin durant toute la durée de l'épreuve ;
- Deux équipes de secouristes seront présentes sur le circuit de 08h30 à 18 heures ;
- 10 à 12 marshals licenciés F.F.M intégrés à la course, assurent une surveillance constante des conditions de déroulement de l'épreuve.

Chaque équipage et chaque pilote solo devront être munis d'un extincteur.

Article 7 : La présente autorisation pourra être rapportée s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions que prévoit le présent arrêté.

Article 8 : Mme la Sous-Préfète de VIERZON, Mme la Sous-préfète de SAINT-AMAND-MONTROND, Mrs les maires des communes de DREVANT et de COLOMBIERS, M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Cher, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, M. le Directeur Départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à M. le président du Club Moto verte Drevant – La Groutte.

Vierzon, le 03 mai 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète de Vierzon,
pour la sous-préfète et par délégation,
la secrétaire générale



Florence LANGLOIS

NB : Délais et voies de recours

(application de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et du Décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivant peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Sous-préfète de VIERZON– 9, avenue du Mal Leclerc de Hauteclouque- CS 30623 – 18106 VIERZON Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau- 75800 PARIS.
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS.

(Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois)

Les recours précités ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.

